



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-108 du 16 SEP. 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0111 relative au **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable le long des quais Marcel Dassault et Léon Blum à Suresnes et Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 14 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer, sur une longueur de 1 250 m, une canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre de 600 mm par une nouvelle canalisation d'un diamètre de 800 mm ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre par la longueur est compris entre 500 m<sup>2</sup> et 2 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 18° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante, selon le pétitionnaire, sous la voirie des quais Marcel Dassault et Léon Blum ;

Considérant que le site d'implantation du projet est concerné par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau et des installations liées au captage d'alimentation en eau potable de Suresnes et que le pétitionnaire devra donc respecter les prescriptions associées ;

Considérant que le site d'implantation du projet est compris en zone A du Plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine (PPRI) et que le pétitionnaire devra donc respecter les prescriptions associées, notamment en ce qui concerne les travaux et les volumes de déblais / remblais ;

Considérant que le projet intercepte la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Suresnes ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet ne prévoit pas de travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles au sein de la ZPPAUP ;

Considérant que les travaux prévoient notamment l'ouverture d'une tranchée sur une largeur de 1,4 m et une profondeur de 2 m et sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les travaux seront limités à une durée de quatre à cinq mois ;

1/2

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques technologiques, la gestion de l'eau et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable le long des quais Marcel Dassault et Léon Blum à Suresnes et Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Article 2**

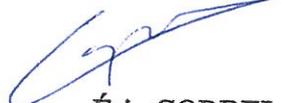
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*P* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).